

**ARRETE PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS DE CIRCULATION
PRIORITAIRE SUR LE PONT DU RUISSEAU DE SAINT-MATHURIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAMPS –SAINT-MATHURIN-LÉOBAZEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la chaussée sur le pont du ruisseau de Saint-Mathurin, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation. Les usagers, venant de La Bitarelle, Mazeyrat, Mialaret et se dirigeant vers Saint-Mathurin-Léobazel devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens opposé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur le chemin de Saint-Mathurin au niveau du **Pont du ruisseau de Saint-Mathurin** est réglementé comme suit :

Les usagers, venant de La Bitarelle, Mazeyrat, Mialaret et se dirigeant vers Saint-Mathurin-Léobazel **devront céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus.

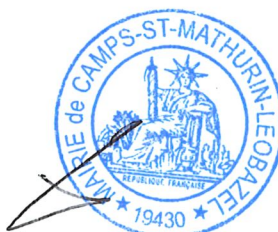
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL et aux extrémités de la portion de route concernée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAT,
- M. le Chef du Centre de secours d'ARGENTAT.



A CAMPS, le 08.12.2023

Le Maire :

René BITARELLE